

Projets de règlement

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Décret concernant la détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 », dont le texte suit, pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la présente publication.

Ce décret a pour effet d'établir les plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre qui peuvent être accordées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, pour la période 2021-2030.

Ces plafonds représentent la quantité maximale de gaz à effet de serre, en tonne métrique en équivalent CO₂, pouvant être émise dans l'atmosphère par les émetteurs assujettis au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre au cours de la période 2021-2030. Ceux-ci ont été établis, conformément à l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en fonction de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre que le gouvernement a fixée pour 2030, soit une réduction de 37,5 % sous le niveau de 1990.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jonathan Beaulieu, économiste à la Direction du marché du carbone, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone 418 521-3868, poste 7235; courrier électronique: spede-bcc@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur 418 646-4920.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Jean-Yves Benoit, directeur de la Direction du marché du carbone, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie- Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique: jean-yves.benoit@mddep.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Projet de décret

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT la détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1018-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a fixé la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 à 37,5 % sous le niveau de 1990;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en fonction des cibles fixées, le gouvernement établit, par décret, le plafond d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au cours de chaque période prévue au règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre peut accorder les unités d'émission disponibles, soit en allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne ou municipalité déterminée au règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o de l'article 3 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) définit les périodes de conformité pour lesquelles un émetteur est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre, notamment la période débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2023, et celles subséquentes de trois années civiles continues;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1185-2012 du 12 décembre 2012, le gouvernement a établi les plafonds d'unités d'émission pour chacune des années couvrant la période 2013-2020;

ATTENDU QU'il est nécessaire de fixer les plafonds d'unités d'émission pour chacune des années couvrant la période 2021-2030, notamment en vue des futures ventes aux enchères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les plafonds d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, pour chacune des années couvrant la période 2021-2030, soient établis à :

- pour l'année 2021, 55,26 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2022, 54,02 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2023, 52,79 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2024, 51,55 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2025, 50,31 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2026, 49,08 millions d'unités d'émission;
- pour l'année 2027, 47,84 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2028, 46,61 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2029, 45,37 millions d'unités d'émission;

— pour l'année 2030, 44,14 millions d'unités d'émission.

67170

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit les règles d'allocation gratuite d'unités d'émission pour la période 2021-2023.

Il permet également la liaison du marché du carbone de l'Ontario avec celui du Québec et de la Californie, laquelle pourrait survenir au cours des prochains mois.

Ce projet de règlement introduit aussi des éléments d'harmonisation avec les récentes modifications adoptées à la réglementation californienne et avec l'adoption de la réglementation ontarienne, notamment concernant les règles relatives à la vente de gré à gré du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et l'allègement du fardeau administratif des émetteurs assujettis.

De plus, ce projet de règlement modifie certaines dispositions du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) en vue de la tenue possible d'une première vente aux enchères tripartite en 2018.

Le projet de règlement prévoit l'inscription au système de plafonnement d'émetteurs qui n'y sont pas tenus et précise les règles qui leur sont applicables.